



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ARAVIS

1152 RTE DU BOIS DE L'ENVERS
74450 Saint-Jean-De-Sixt

Références : 20250402-RAP-ODESARAVIS-Inspection-v2.docx
Code AIOT : 0100006245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ARAVIS implanté 1152 Route du Bois de l'Envers 74450 Saint-Jean-de-Sixt. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ARAVIS
- 1152 Route du Bois de l'Envers 74450 Saint-Jean-de-Sixt
- Code AIOT : 0100006245
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration urbaine du Nom a été autorisée au titre de la loi sur l'eau, pour la première fois, par arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 2010. Son autorisation a été prolongée par arrêté préfectoral du 4 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2029. Ces arrêtés prévoient explicitement le traitement des boues sur le site, en mélange avec celles de la station du Borne. Dans le cas de la station d'épuration du Nom, nous pouvons considérer que dans la mesure où les arrêtés préfectoraux pris au titre de la loi sur l'eau autorisent depuis 1999 le mélange et la

méthanisation des boues des stations d'épuration du Borne et du Nom sur le site de cette dernière, l'exploitant s'était déjà fait connaître du préfet lorsque l'activité est entrée dans le champ des installations classées (par le biais du décret du 29 octobre 2009, la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées a été créée) et qu'il bénéficie en conséquence du régime des droits acquis.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	4 mois
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude de danger	Code de l'environnement du 06/08/2023, article R.513-2	/	Sans objet
2	Limitation des conséquences d'une sur pression	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au décret du 16 juin 2019, les installations de méthanisation exploitées à St Jean de Sixt sont entrées dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, l'exploitant a réalisé une revue de conformité à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif à la rubrique concernée sur le site, "2781 - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production". Associée à cette revue de conformité, l'exploitant a aussi réalisé un plan d'action pour lesquelles les dernières échéances étaient au 31 décembre 2024. La présente visite d'inspection s'est déroulée en fin de phase chantier de la vidange décennale, l'installation était donc à l'arrêt. Cette visite a été l'opportunité de contrôler certaines des dernières actions de mise en conformité de l'exploitant.

Sur ce point, il est demandé à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

Sous un délai d'1 mois :

- **transmettre le bon de commande relatif aux opérations de travaux nécessaire à la réalisation**

de la rétention.

- confirmer si les normes de conception de l'arrête-flammes de la torchère sont celles mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé,
- tenir à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Sous un délai de 4 mois :

- élaborer un programme de contrôle et maintenance préventive, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce programme, l'exploitant détaillera notamment dans quelle condition est réalisé la mesure de pH et d'alcalinité des matières entrantes dans le digesteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2023, article R.513-2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée : Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47. Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 5 octobre 2022, il a été demandé à l'exploitant la transmission d'une étude de danger. Le 19 janvier 2023, l'exploitant transmettait une "pré-étude" de danger réalisée par le bureau d'étude SAGE Environnement. En synthèse, les principaux phénomènes dangereux sont liés à des explosions auxquelles sont associées des effets de surpression et éventuellement thermiques (cas de la perte de confinement du gazomètre). La modélisation des impacts de la survenue des différents phénomènes dangereux démontre que les distances d'effets restent contenues dans l'enceinte du site excepté pour trois scénarios : - explosion du digesteur vide de boues, - explosion du digesteur contenant des boues, - perte de confinement du gazomètre et dérive du nuage. Dans cette situation, l'inspection a donc effectué un "porter-à-connaissance risques technologies" parallèlement au présent, visant à garantir dans le temps la limitation de personnes exposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des conséquences d'une sur pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un événement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolât sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Constats :

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis une note explicative afin de démontrer sa conformité à l'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé. La note précise que le digesteur, par définition, résiste à une pression statique de l'ordre de 700 à 800mbar sur sa partie jupe puisqu'il contient une hauteur de liquide de 7 à 8 mètres. D'autre part, des calculs relatifs à la conception du digesteur permettent d'estimer une pression statique de rupture entre la jupe et la coupole du digesteur de 60mbar.

Le guide INERIS de janvier 2021 propose un tableau de catégories de digesteur (de non éventé à largement éventé). S'appuyant sur la différence nette de pression statique de rupture entre la jupe d'une part (700-800 mbar) et la liaison entre la jupe et la coupole (60 mbar), la note explicative permet alors de positionner le digesteur de St Jean de Sixt entre la catégorie modérément éventé et peu éventé.

La coupole du digesteur agit donc comme une zone de fragilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolât, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est

maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.» - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Afin de mettre en rétention le volume du digesteur, l'exploitant a opté pour la construction de muret béton sur le contour du site et l'obturation des regards présents sur la zone concernée. Les travaux relatifs à la construction du muret n'ont pas démarré au jour de la visite. L'exploitant a expliqué que plusieurs devis ont été passés et que les travaux interviendraient après la fin du chantier de la vidange décennale et avant la fin de l'année. L'un des regards sera équipé d'une vanne d'isolement avec le milieu extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 1 mois le bon de commande relatif aux opérations de travaux nécessaire à la réalisation de la rétention prescrite à l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la méthanisation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du

mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

« Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolât et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH_4 , O_2) à une fréquence semestrielle. »

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolât pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :
« - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
« - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

Constats :

L'exploitant est en cours de réalisation du programme de maintenance préventive et de contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant a montré qu'il dispose d'un logiciel GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) qui répertorie tous les équipements du process ainsi que les vérifications/maintenances à effectuer associés à des délais.

L'exploitant effectue notamment des vérifications d'étanchéité.

Le digesteur est équipé de capteurs de pression dans le ciel gazeux et de température des matières. Un débitmètre mesurant le biogaz produit existe. L'exploitant a prévu le contrôle annuel par un organisme agréé du débitmètre.

Enfin, l'exploitant possède des mesures de niveaux dans le digesteur et détermine en discontinu les valeurs de pH et d'alcalinité (prélèvement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de respecter l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé, sous un délai de 4 mois. En particulier, l'exploitant élaborera un programme de contrôle et maintenance préventive, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce programme, l'exploitant détaillera dans quelle condition est réalisé la mesure de pH et d'alcalinité des matières entrantes dans le digesteur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes. « Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. » Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. « Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. » « Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans » le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. « L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. » « Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. « Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. »
Constats : L'installation de méthanisation dispose d'une torchère fermée. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si l'arrête-flammes de la torchère est conçue selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020). La torchère étant asservie, l'exploitant n'a pas su lors de l'inspection donner les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. L'exploitant a été en mesure de fournir les temps de fonctionnement de la torchère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, nous demandons à l'exploitant de confirmer si les normes de conception de l'arrête-flammes de la torchère sont celles mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé et de tenir à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un nouveau plan général qui prend en compte les évolutions des travaux de la dernière vidange décennale. Le plan comprend tous les équipements du site et les réseaux associés. Le plan recense également les équipements d'alerte et de secours et mentionne les types de dangers présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à mettre à jour son plan à l'issue de la mise en place de la vanne d'isolement au milieu extérieur lors des travaux pour la rétention en précisant notamment la localisation des vannes manuelles.
Type de suites proposées : Sans suite